

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LFB Biomédicaments

3 Ave des Tropiques
91940 Les Ulis

Références : D2023-0046
Code AIOT : 0006505306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement LFB Biomédicaments implanté 3 Ave des Tropiques 91940 Les Ulis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LFB Biomédicaments
- 3 avenue des Tropiques 91940 LES ULIS
- Code AIOT : 0006505306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LFB Biomédicaments est un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le fractionnement du plasma et la commercialisation des médicaments dérivés du plasma.

Ces médicaments sont indiqués dans la prise en charge de pathologies graves et souvent rares dans des domaines thérapeutiques majeurs : l'immunologie, l'hémostase et les soins intensifs.

Le site LFB de LES ULIS transfère des produits intermédiaires vers un autre site LFB, situé à LILLE. L'exploitant ajoute qu'un nouveau site a été construit à ARRAS.

Données chiffrées :

- le site de LES ULIS a une capacité de fractionnement de 1,2 million de litres de plasma par an ;
- 3,5 millions de poches de plasma sont reçues chaque année ;
- plus de 150 000 analyses sont menées chaque année dans le cadre du contrôle qualité en production.

L'exploitant précise que la production a continué d'évoluer pour l'année 2023 avec une augmentation de +10% par rapport à l'année 2022. L'exploitant ajoute que les trajectoires sont de +10%/an jusqu'en 2025.

L'exploitant déclare qu'environ 1 000 personnes travaillent sur le site LFB des ULIS.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les modifications intervenues depuis la dernière inspection. Elles concernent notamment :

- l'augmentation de la capacité de production d'eau purifiée ;
- le remplacement des compresseurs d'air ;
- la sécurisation de la production de vapeur industrielle ;
- le remplacement de centrales de traitement d'air ;
- le refroidissement de l'eau de ville pour la production d'eau purifiée.

L'exploitant a par ailleurs présenté les projets en cours, parmi lesquels :

- le remplacement des groupes électrogènes afin de sécuriser l'alimentation électrique et atteindre une autonomie complète en cas de coupure d'alimentation ;
- la mise en place d'un nouveau réacteur GAMR4X pour augmenter la capacité de production ;
- le remplacement des groupes froids des chambres froides CF12 et CF36 pour sécuriser la production de froid du bâtiment B11.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'ensemble des modifications doivent être portées à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Essonne avant leur réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Enfin, l'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu, depuis la dernière inspection, d'incident ou d'accident qui auraient pu porter atteinte à l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement par rapport à la mise à jour du 1^{er} février 2023 ;
- Examen des suites données à la visite d'inspection du 30 novembre 2022 : effets de surpression en cas d'explosion de la chaufferie chez les tiers (NOVARTIS), positionnement des activités exercées dans les rubriques n°4000 de la nomenclature des installations classées, entretien du système de sprinklage, vérification des installations électriques ;
- Gestion des déchets ;
- Équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Positionnement dans la nomenclature des installations classées	Lettre du 01/02/2023	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Situation administrative - positionnement dans les rubriques n°4000	Lettre du 14/12/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	12 mois
3	État des stocks de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Identification et analyse des substances per-et polyfluoroalkylées (PFAS)	Arrêté Ministériel du 20/06/2023	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Entretien du système de sprinklage	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Modification des installations	Lettre du 14/12/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Fiches des données de sécurité	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Sans objet
6	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 13	/	Sans objet
9	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23	/	Sans objet
10	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/05/1983, article article 5/ du VI. de l'article 2	/	Sans objet
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Conditions de stockage des déchets - séparation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 56	/	Sans objet
15	Conditions de stockage des déchets - entreposage	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 56	/	Sans objet
16	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 57	/	Sans objet
17	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 10	/	Sans objet
18	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
19	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
20	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
24	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
25	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 novembre 2023 a permis de constater des écarts concernant notamment le positionnement de l'ensemble des produits dans la nomenclature des installations classées, la réalisation d'un état des stocks mis à jour régulièrement, la mise en place de cuvettes de rétention, la conformité du système de sprinklage et la maîtrise des effets vers les tiers. Des éléments complémentaires devront par ailleurs être transmis concernant les équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Lettre du 01/02/2023			
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées			
Prescription contrôlée : La situation administrative du site, mise à jour par courrier du 1 ^{er} février 2023, est la suivante :			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Fractionnement de protéines, notamment albumines et immunoglobulines, à partir de plasma humain par opérations successives.	A avec B.A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	– 2 cuves de 32m³ d'éthanol à 96 % vol, H225 selon FDS fournie par l'exploitant. Liquide de catégorie 2 – V = 64 m³ – 1 cuve de 140m³ d'éthanol usagé. Concentration en alcool selon données fournies par l'exploitant : 27,4 % max pour l'année 2015 – point éclair 27°C – liquide de catégorie 3 – V = 140 m³ – 17 réacteurs et 13 cuves de production recevant de l'éthanol représentant un volume V = 135,4 m³ La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de 339,4 m³ * d (0,789) = 267,8 tonnes.	E avec B.A
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de : – 2097,6 kg de R404A ; – 1423,8 kg de R134A ; – 774 kg de R449A ; – 197,96 kg de R410A ; – 41,6 kg de R407C ; – 35,68 kg de R22 ; – 11,15 kg de R32. soit un total de 4 582 kg de fluide. La quantité cumulée de fluides (R404A, R134A, R449A, R410A, R407C, R22, R32) susceptible d'être présente dans l'installation (équipements supérieurs à 2 kg) est de 4 582 kg.	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1434.1.b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (DC).	1 pompe d'empotage pour l'éthanol usagé. Le débit maximum de l'installation étant de 18 m³/h.	DC avec B.A
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être présent étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.	Cellules frigorifiques au sein du bâtiment B11. Le volume susceptible d'être présent étant de 10 935 m³.	DC avec B.A
1978.20	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an.	Fabrication de produits pharmaceutiques. La consommation de solvant étant de 106 t/ an, pour l'année 2021.	D avec B.A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC).	– 3 chaudières de 4 MW chacune dans le bâtiment B4 (soit 12 MW au total) ; – 2 chaudières de 0,6 MW chacune dans le bâtiment B15 (soit 1,2 MW au total) ; – 3 groupes électrogènes respectivement de 0,45MW (GE1 au bâtiment B4) ; 0,567 MW (GE2 au bâtiment B4) et 0,405 MW (GE3 au bâtiment B13). Toutes les chaudières fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant de : 14,62 MW.	DC avec B.A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Stockage d'acide nitrique à 59 % La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 tonnes.	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1185.2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Équipements d'extinction de la salle informatique (bâtiment B3, 3^{ème} étage). La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 93 kg de HFC 227ea.	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)	Le volume susceptible d'être stocké étant de 150 m³.	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 44,1 kW.	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : – 3 bidons de 40 litres à 50 %; – 3 bidons en stock de 20 litres à 50 %, soit 180 litres au total, ou 208,8 kg.	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	– 1 cuve de fioul de 30 m³. point éclair 55°C – liquide cat.2 Densité 0,88 soit 26,4 tonnes. – 1 cuve de fioul de 3 m³. point éclair 55°C – liquide cat.2 Densité 0,88 soit 2,64 tonnes. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 29 tonnes.	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé).
BA : installations bénéficiant du régime de l'antériorité.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a déclaré que le positionnement dans les rubriques de la nomenclature des installations classées n'a pas été modifié depuis la mise à jour de la situation administrative du 1^{er} février 2023, pour les rubriques suivantes : 3450, 1185.2.a, 1511.3, 4130-2, 1185.2.b, 1532, 2925.

Concernant la rubrique n°1434.1.b : l'exploitant déclare que le débit d'emportage pour l'éthanol usagé est de 20 m³/h. L'inspection des installations classées relève que cette modification n'a pas d'impact concernant le positionnement de cette activité dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, l'inspection des installations classées actera cette modification dans une mise à jour de la situation administrative.

Concernant la rubrique n°1511.3 : l'exploitant précise qu'il s'agit en fait de la rubrique 1511.2. L'inspection des installations classées précise qu'elle actera cette modification dans une mise à jour de la situation administrative.

Concernant la rubrique n°1978 : l'exploitant ne connaît pas sa consommation de solvants pour l'année 2022. Cette donnée devra être transmise à l'inspection des installations classées et sera intégrée dans une mise à jour de la situation administrative.

Concernant la rubrique n°2910 : l'exploitant a déclaré que 3 nouveaux groupes électrogènes seront installés sur le site, pour une puissance totale de 14,49 MW. Ces nouveaux équipements feront passer la puissance totale des installations de combustion à 29 MW, cette puissance étant supérieure au seuil de l'enregistrement dans la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit transmettre une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

Concernant la rubrique n°4510 : l'exploitant précise qu'il doit vérifier la quantité de produit concerné par cette rubrique. L'inspection des installations classées précise que cette rubrique concerne le stockage d'hypochlorite de sodium.

Concernant la rubrique n°4734 : l'exploitant déclare que la cuve de fioul de 3m³ a été déposée et remplacée par une cuve d'un volume de 30m³. L'inspection des installations classées précise que cette modification porte le volume total de liquides inflammables présent dans l'installation à 60m³, soit environ 52,8 tonnes. L'inspection des installations classées précise que cette modification est sans incidence sur le classement dans la nomenclature des installations classées, le seuil de classement dans cette rubrique étant de 250 tonnes pour le stockage enterré de produits pétroliers hors essence. Cette modification sera actée dans une mise à jour de la situation administrative.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'ensemble des modifications doivent être portées à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Essonne avant leur réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans les rubriques n°4000

Référence réglementaire : Lettre du 14/12/2021

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans les rubriques n°4000.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 22/03/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit positionner l'ensemble des produits stockés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment dans les rubriques n°4000.

Constats :

Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant n'avait pas finalisé le classement de l'ensemble des produits utilisés sur le site dans les rubriques n°4000 de la nomenclature des installations classées. L'inspection des installations classées indiquait alors à l'exploitant qu'il devait poursuivre ce travail.

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a précisé que le travail de positionnement de l'ensemble des produits utilisés sur le site n'a pas été finalisé. L'exploitant précise qu'une étudiante en alternance a été recrutée sur ce sujet et que les conclusions de ce travail devraient être disponibles pour le mois de septembre 2024.

L'exploitant n'a pas positionné l'ensemble des produits et des déchets stockés dans les rubriques n°4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, contrairement à la demande transmise par lettre préfectorale du 14 décembre 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : État des stocks de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023. »
Constats : Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a présenté un document intitulé "inventaire produits dangereux". L'inspection des installations classées a constaté que ce document inclut les données suivantes : nom du produit stocké, tonnage, nommément désigné dans une rubrique 47XX ou 48XX, mention de dangers, type de dangers, règles de cumul applicables, rubriques visées, seuil SEVESO, seuil ICPE.

Les produits identifiés dans ce tableau sont les produits pour lesquels la quantité stockée est la plus grande.

L'exploitant a précisé que le tonnage mentionné correspond à la quantité maximale de produit pouvant être stocké, sans que l'état du stock ne soit précisé. L'exploitant a ajouté qu'il semble difficile de réaliser un suivi des quantités réelles stockées pour l'ensemble des produits stockés. L'exploitant précise qu'environ 1 500 produits différents sont stockés sur le site.

L'inspection des installations classées a proposé le protocole suivant :

- finaliser l'inventaire de l'ensemble des produits stockés, et réaliser le positionnement de ces produits dans la nomenclature des installations classées. L'inspection des installations classées a rappelé que des quantités faibles peuvent donner lieu à un classement dans une rubrique ICPE, les seuils de classement étant très variable en fonction de la nature des produits ;

- retenir le principe d'un état des stocks à fréquence hebdomadaire pour les produits donnant lieu à un classement dans une rubrique ICPE (l'état des stocks pourra être abandonné pour les produits non classés dans la nomenclature ICPE en raison d'une absence de mention de danger classant le produit, ou d'une quantité plus faible que le seuil de classement dans la rubrique correspondante).

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks de l'ensemble des matières stockées, contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fiches des données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter la Fiche des Données de Sécurité (FDS) de l'acide nitrique à 50 - 65 %.

L'exploitant a présenté cette FDS.

L'inspection des installations classées a constaté que plusieurs FDS sont disponibles pour l'acide nitrique, en fonction de la dilution de la solution utilisée. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant comment un utilisateur pouvait différencier les différentes FDS disponibles en fonction du produit mis en cause dans un éventuel incident. L'exploitant a précisé que la base de données permettant de consulter les FDS des produits utilisés sur le site précise la localisation du produit utilisé.

L'inspection des installations classées a constaté que la FDS de l'acide nitrique présentée :

- est en français ;
- a été révisée le 01/02/21 ;
- porte la mention "conforme au règlement (CE) n°1271/2008 ;
- comporte 16 rubriques.

L'exploitant a par ailleurs confirmé que les moyens de secours situés à proximité de la zone de stockage de ce produit sont bien compatibles avec ceux mentionnés dans la FDS.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant dispose bien des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, il a été constaté la présence, dans le couloir au 2^{ème} étage du bâtiment B1, d'un chariot sur lequel sont disposés 6 bidons d'une contenance d'environ 20 litres contenant de l'éthanol usagé à 20%, classés comme déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), aucune cuvette de rétention n'étant associée à ces contenants.

L'exploitant a précisé que ces bidons doivent rejoindre rapidement leur emplacement de stockage.

L'inspection des installations a précisé lors de l'inspection que les bidons peuvent transiter sur un chariot ne disposant pas de rétention le temps de les déplacer de leur zone d'utilisation à leur zone de stockage. Il n'est toutefois pas possible de stocker ces bidons, même de manière temporaire, sans rétention associée.

L'exploitant n'a pas associé tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention, contrairement aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 21 septembre 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un incident est survenu le mardi 19/09/2023 vers 12h30, lors d'une opération de dépotage d'acide. Un volume d'environ 660 litres d'acide nitrique a été déversé dans le réseau d'effluents industriels.

Cet incident a engendré le rejet d'effluents dont le pH était non conforme pendant 3 heures environ. L'exploitant précise que le rejet était redevenu conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral à 18h.

L'exploitant ajoute que les causes racines de cet événement ont été identifiées et qu'un plan d'actions a été entamé.

Par courriel du 19 octobre 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un incident est survenu le mardi 17 octobre. L'exploitant indique que le service HSE a demandé l'intervention de pompiers suite à la détection de sulfure d'hydrogène. L'exploitant précise que l'H₂S était émis au niveau du réservoir d'une autolaveuse et aurait été produit à la suite du mélange d'un liquide corrosif au niveau du sol et du détergent de lavage, corrosif aussi. L'exploitant a précisé qu'il n'y avait eu aucune victime ni aucun impact environnemental.

Concernant ces deux événements, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels du Ministère de la Transition écologique.

L'exploitant a déclaré lors de l'inspection du 15 novembre 2023 que ces fiches sont en cours de finalisation.

Par courriel du 27 décembre 2023, l'exploitant a transmis les fiches de notification correspondant à ces deux incidents, ainsi qu'un arbre des causes et le flash information diffusé en interne.

Concernant le rejet d'effluents dont le pH était non conforme, l'exploitant a notamment précisé que des travaux sont prévus en 2024 pour la réalisation d'un système d'injection de soude dans les cuves de traitement des effluents afin de pouvoir contrôler le pH des rejets avant leur évacuation hors site.

Concernant l'émanation de sulfure d'hydrogène, les investigations réalisées ont montré que celles-ci provenaient d'une autolaveuse qui a été consignée en attente de remplacement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identification et analyse des substances per-et polyfluoroalkylées (PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions aqueuses des activités industrielles

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées par LFB relevant de la rubrique n°3450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celles-ci relèvent des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à la publication de cet arrêté, l'exploitant doit réaliser une campagne d'identification et d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de l'établissement.

Cette campagne porte sur :

- l'estimation de la quantité totale de substances per- et polyfluoroalkylées présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique ;
- l'analyse de chacune des substances visées par ledit arrêté ministériel ;
- la recherche et l'analyse de toute autre substance per- ou polyfluoroalkylées non comprises dans la liste établie par ledit arrêté ministériel, et susceptibles d'être ou d'avoir été présentes ou rejetées sur votre site.

Cette campagne est à réaliser chaque mois pendant trois mois, les premières analyses devant être effectuées dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 juin 2023 sus-mentionné, soit avant le 28 septembre 2023.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a déclaré qu'une prestation réalisée par le laboratoire SOCOTEC est en cours afin d'analyser les substances visées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

L'inspection des installations classées précise que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, par voie électronique, les résultats commentés au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne mensuelle.

Dans l'attente de la transmission des résultats de la première campagne réalisée, et en l'absence d'élément reçu à ce jour, l'inspection des installations classées relève un écart sur ce point afin d'assurer le suivi des rendus de résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'accès aux adresses suivantes :

- 7 avenue des tropiques ;
- 3 avenue des tropiques ;
- 2 avenue du canada.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.
Constats : Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le site est clôturé, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1983, article 5/ du VI. de l'article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation du nombre de robinets, poteaux normalisés, etc...en rapport avec l'importance des installations. Des extincteurs portatifs ou sur roues doivent être placés en nombre et aux emplacements appropriés en rapport avec les risques à défendre. Des bacs à sable (maintenu meuble) et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles seront également répartis dans l'établissement. La vérification et la manipulation de ces matériels devront être effectuées régulièrement. Les résultats des essais seront consignés dans un cahier prévu à cet effet.
Constats : Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a présenté les documents suivants : - le rapport d'intervention n°19083679 édité par CHUBB le 11 septembre 2023 dans le cadre de la vérification et maintenance de 60 extincteurs à pression auxiliaire et 46 extincteurs à pression permanente. Cette vérification concerne le bâtiment B8 ; - le rapport d'intervention n°19083667 édité par CHUBB le 11 septembre 2023 dans le cadre de la vérification et maintenance de 14 extincteurs à pression auxiliaire, 5 extincteurs à pression permanente et 7 extincteurs sur roues. Cette vérification concerne les extincteurs repartis sur le site, hors bâtiments. Dans la zone déchetterie, l'inspection des installations classées a constaté la présence : - d'un extincteur d'une capacité de 50kg de poudre ABC, référencé SITE - P50 - 11A, portant la mention "Vérif 09/23"; - d'un extincteur d'une capacité de 50kg de poudre ABC, référencé SITE - P50 - 10C, portant la mention "Vérif 09/23". Par échantillonnage, l'inspection des installations classées s'est assurée que l'exploitant vérifie régulièrement ses moyens de secours, conformément aux dispositions de l'article 5/ du VI. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1983.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien du système de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/03/2023
Prescription contrôlée : Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant avait présenté le compte rendu de vérification semestrielle d'un système de sprinkleurs réalisé par MINIMAX et daté du 28/07/2022. Ce compte rendu mentionnait 3 points de non-conformité avec risque de mise en échec. La date de constat associée à ces écarts est le 18/10/2021 (1^{ère} apparition) pour deux des écarts, et le 28/07/22 pour le troisième. L'exploitant précisait que la révision trentenaire des installations sprinkleurs sera réalisée prochainement. Par courriel du 6 décembre 2022, l'exploitant avait transmis le devis n°2021-750-718-AB-SM-Rev.2 concernant la réalisation de la révision trentenaire des installations sprinkleurs par la société MINIMAX. Le devis transmis par l'exploitant précisait notamment qu'une étude de mise en conformité du système de sprinklage sera réalisée. Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a précisé le calendrier prévisionnel suivant : - fin 2023 : remise du rapport trentenaire des installations sprinkleurs ; - février/mars 2024 : devis pour modification des installations après réception du rapport trentenaire ; - courant 2024 : réalisation des travaux. L'exploitant a déclaré lors de l'inspection que le défaut relevé dans le rapport MINIMAX du 28/07/22 ne remet pas en cause la capacité des installations à répondre aux besoins en eau. L'exploitant précise que les installations sont conformes selon le référentiel FM Global. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que le but des modifications apportées sera notamment d'atteindre l'autonomie concernant les besoins en eau nécessaires en cas de sinistre, s'inscrivant dans une démarche d'anticipation pour ne plus dépendre du réseau public d'alimentation en eau potable. L'exploitant ajoute que l'autonomie incendie nécessitera le stockage d'une ressource en eau sur le site. L'inspection des installations propose à Monsieur le préfet de demander à l'exploitant de transmettre sous 3 mois le bon de commande signé concernant la réalisation des travaux réalisés après la révision trentenaire. L'écart concernant l'entretien du système de sprinklage est maintenu dans l'attente d'un compte rendu de vérification périodique démontrant l'absence de non-conformité pouvant conduire à la mise en échec du système de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Modification des installations

Référence réglementaire : Lettre du 14/12/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des effets de surpression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 22/03/2023

Prescription contrôlée :

Par rapport en date du 14 décembre 2021, l'inspection des installations classées avait indiqué que suite au porter à connaissance concernant les modifications envisagées sur le site, les modifications envisagées n'avaient pas été jugées comme étant substantielles. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale n'était donc pas nécessaire.

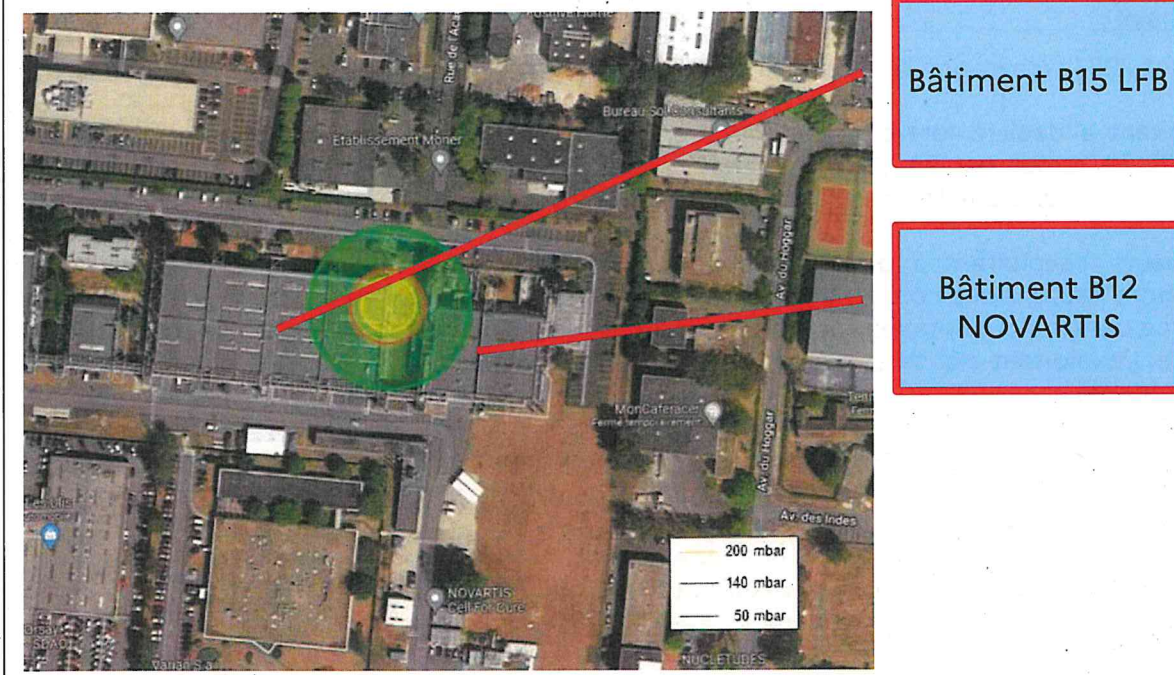
Toutefois, afin de compléter les éléments transmis dans le porter à connaissance, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de transmettre la modélisation des effets de surpression en cas d'explosion de la chaufferie permettant de visualiser les effets vers les tiers, notamment concernant la société NOVARTIS.

Constats :

Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant avait précisé que l'étude des dangers était en cours de révision.

Par courriel en date du 6 décembre 2022, l'exploitant avait transmis un extrait de l'étude des dangers concernant l'étude des scénarios d'explosion de la chaufferie du bâtiment B4 et de la chaufferie du bâtiment B15 suite à une fuite de gaz dans la chaufferie.

Le document transmis présentait les distances d'effet ainsi que la représentation graphique de ces effets :



Aussi, si le scénario d'explosion de la chaufferie B4 montrait que les zones des effets de surpression de 200, 140 et 50 mbar ne sortaient pas des limites de propriété, le scénario d'explosion de la chaufferie B15 montrait au contraire que "lès zones des effets de surpression ne sortent pas des limites de propriété hormis à l'est sur le site de NOVARTIS".

Or, l'inspection des installations classées avait précisé lors de l'inspection que NOVARTIS devait être considéré comme un tiers. Les extraits de l'étude des dangers transmis montraient donc des effets de surpression sortants vers les tiers, sans que les documents transmis ne permettent de déterminer la nature exacte des effets de surpression impactant le site NOVARTIS (bris de vitre, effets irréversibles, effets létaux, effets létaux significatifs). La limite de propriété n'est en effet pas matérialisée sur le document présentant la modélisation des effets de surpression.

L'extrait de l'étude des dangers transmis ne permettait pas par ailleurs d'identifier les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant au regard des effets de surpression sortants mis en évidence pour un scénario d'explosion de la chaufferie B15.

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a déclaré que des échanges ont été initiés avec NOVARTIS sur ce sujet mais que le site ayant été vendu, il n'a pas été possible de poursuivre la démarche. L'exploitant précise qu'il n'a pas eu de contact avec le nouveau propriétaire du site.

L'inspection des installations classées précise que l'exploitant doit déterminer la nature des effets de surpression sortants.

L'inspection des installations classées ajoute que si les effets sortants sont des effets létaux (140 mbar), il revient à l'exploitant de déterminer et proposer les mesures pouvant être mises en œuvre sur son installation pour maintenir à minima ces effets à l'intérieur de ses limites de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 22/03/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que :

- le rapport de vérification du 30/07/2021 mentionne 9 écarts, dont 2 récurrents (alimentation incorrecte du bloc autonome d'éclairage de sécurité et identification incorrecte d'un disjoncteur) ;

- le rapport de vérification du 05/08/2022 mentionne 10 écarts, dont 3 récurrents (alimentation incorrecte du bloc autonome d'éclairage de sécurité, identification incorrecte d'un disjoncteur, absence d'éclairage de sécurité d'évacuation).

Compte tenu de la présence d'écarts récurrents, l'inspection des installations classées avait considéré que les installations électriques n'étaient pas correctement entretenues.

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques référencé 0006253.02.60.23.K.008.ELAR.001, édité par APAVE et daté du 12/08/2023.

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- ce rapport concerne la vérification des installations du bâtiment B8 ;
- ce rapport mentionne 6 observations, dont aucune n'est récurrente ;
- le rapport est accompagné d'un certificat Q18 précisant que l'installation électrique "ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".

Ces éléments montrent que les installations électriques sont vérifiées et maintenues en bon état, conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conditions de stockage des déchets - séparation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées a vu la zone déchetterie et a constaté les éléments suivants :

- les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) sont stockés dans des bacs sur roulettes, dans un local spécifique, sur un sol étanche et à couvert ;
- les déchets non dangereux sont triés et stockés à l'extérieur dans des bennes (emballage alimentaire vide, verre, film plastique...).

L'exploitant précise que l'enlèvement des DASRI est réalisé tous les jours, le tonnage expédié quotidiennement étant d'environ 2 tonnes.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non), conformément aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conditions de stockage des déchets - entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 56
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats : Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées a vu la zone déchetterie et a constaté les éléments suivants : - les déchets stockés à l'extérieur en vrac dans des bennes ne présentent pas de risque d'envol (pas de produits pulvérulents) ; - l'ensemble de la zone déchetterie est sur rétention ; - un poste de garde permet de contrôler l'accès à la zone déchetterie. Les dispositifs d'entreposage des déchets ne sont pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols, conformément aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.
Constats : Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a déclaré qu'il gère les déchets via l'application TENNAXIA, laquelle a intégré l'outil numérique Trackdéchets. L'exploitant a présenté le registre dématérialisé et a réalisé une extraction des données à partir de l'application de gestion des déchets TENNAXIA. L'inspection des installations classées a constaté que les données collectées mentionnent notamment : producteur, SIRET producteur, n°BSD, n° Trackdéchets, dénomination, date d'expédition, quantité producteur, quantité destinataire, prestation, société prestataire, adresse du prestataire, SIRET prestataire, pays, qualification du traitement final, code D/R, n° de récépissé. Toutefois, l'exploitant a précisé que les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) ne sont pas gérés via l'application Trackdéchets car l'éliminateur final (incinérateur SUEZ Valo'Marne) n'utilise pas l'application. Il n'est donc pas possible pour l'exploitant de gérer l'élimination des DASRI via trackdéchets. Par courriel du 24 novembre 2023, l'exploitant a transmis un extrait du registre déchets relatif à la gestion des DASRI. L'inspection des installations classées a vérifié le contenu de ce registre. Celui-ci est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) n° BSD-20231109-3GFH9PK.

Ce BSD correspond à l'élimination d'une quantité estimée à 29 tonnes de déchets d'alcool résiduaire, code nomenclature déchet 07 05 04*. Ces déchets ont été pris en charge le 10/11/23 par la société TRANSPORTS LUCIEN ROBINET. Ces déchets ont été transportés vers la société DISLAUB - 10800 BUCHERES, laquelle à procéder à une opération de régénération.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant a bien mis en place le registre déchets et les bordereaux de suivi de déchets dangereux prévus par l'arrêté du 29 février 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 10

Thème(s) : Autre, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.

Constats :

L'inspection du 15 novembre 2023 a permis de constater que les installations sont maintenues propres, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a présenté la liste des équipements soumis à la réglementation des équipements sous pression, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'inspection des installations classées a constaté que cette liste comporte les champs suivants : n°appareil, rep.etabl., désignation, nom constructeur, num.constructeur, année construc., PE/PT, PS, unité, capacité, inspection chaudronnerie (dernière, pér., prochaine), requalification (dernière, pér., prochaine).

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a choisi de poursuivre l'inspection concernant la thématique des équipements sous pression sur les appareils référencés :

- R049347 A - repère exploitant CRD AU01 - numéro constructeur 5141029;
- R047758 O - repère exploitant SHW1HEX02 - numéro constructeur 376918/01/1.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'appareil portant le n°R048715 O a été supprimé.

Par courriel du 23 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'exploitation DC-001, changement n°338054. Ce rapport mentionne "L'autoclave EPL2AU01 a été mis au rebut suite à qualifications successives non conformes." Le tableau de suivi des appareils soumis à la réglementation des Équipements Sous Pression (ESP) permet de valider que l'appareil n°R048715 O concerne l'appareil portant le repère établissement EPL2AU01.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a notamment présenté les éléments suivants :

- le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé 23.100.EVY.04960.00.N.001.PAOL.001 daté du 05/10/2023 relatif à l'appareil n°APAVE 049347 A - n° de fabrication 5141029 - repère exploitant CRD AU01. Compte rendu du 03/10/2023 ;

- le compte rendu d'attestation de requalification périodique référencé n°19.100.SDN.23869.00.L.001.AP30.003 daté du 25/05/2020, relatif à l'appareil n°APAVE : / - n° de fabrication 376 918/01/1 - repère exploitant SHW1HEX02 et réalisé par l'APAVE le 25/05/2020.

L'inspection des installations classées a constaté que les comptes rendus d'inspection périodique relatifs à l'appareil n°APAVE 049347 A et à l'appareil portant le repère exploitant SHW1HEX02 précisent que l'ensemble des vérifications effectuées sont satisfaisantes.

Par échantillonnage sur les appareils référencés R049347 A et R047758 O, l'inspection des installations classées a vérifié que l'inspection périodique est bien réalisée sur les appareils soumis à la réglementation des Équipements Sous Pression (ESP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a notamment présenté les éléments suivants :

- le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé 23.100.EVY.04960.00.N.001.PAOL.001 daté du 05/10/2023 relatif à l'appareil n°APAVE 049347 A - n° de fabrication 5141029 - repère exploitant CRD AU01. Compte rendu du 03/10/2023. Ce rapport mentionne que la périodicité d'inspection périodique retenue par l'exploitant est de 24 mois ;

- le compte rendu d'attestation de requalification périodique référencé n°19.100.SDN.23869.00.L.001.AP30.003 daté du 25/05/2020, relatif à l'appareil n°APAVE : / - n° de fabrication 376 918/01/1 - repère exploitant SHW1HEX02 et réalisé par l'APAVE le 25/05/2020. Le tableau de suivi des ESP mentionne une périodicité d'inspection périodique pour cet équipement de 24 mois ;

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a retenu une périodicité d'inspection périodique de 2 ans pour l'appareil n°APAVE 049347 A et de 4 ans pour l'appareil portant le n° de fabrication 376 918/01/1.

Par échantillonnage sur les appareils référencés R049347 A et R047758 O, l'inspection des installations classées a vérifié que :

- l'exploitant a fixé des périodicités d'inspection périodique conformément aux dispositions de l'article 15.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

- l'exploitant a respecté les périodicités d'inspection périodique fixées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a notamment présenté le compte rendu d'attestation de requalification périodique référencé n°19.100.SDN.23869.00.L.001.AP30.003 daté du 25/05/2020, relatif à l'appareil n°APAVE : / - n° de fabrication 376 918/01/1 - repère exploitant SHW1HEX02 et réalisé par l'APAVE le 25/05/2020.

L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport précise que l'ensemble des vérifications effectuées sont satisfaisantes.

L'inspection des installations classées relève que l'équipement portant le n°appareil R 049347 A et le n° de fabrication 5141029 n'a pas encore subi de requalification, la date de la dernière requalification étant le 11/11/2014 selon le tableau de suivi présenté par l'exploitant.

Par courriel du 11 décembre 2023, l'exploitant a transmis l'attestation de contrôle de mise en service de l'équipement portant le n° de fabrication 5141029. Toutefois, cette attestation mentionne le repère exploitant CRD AU03, différent du repère exploitant mentionné dans le tableau de suivi (CRDAU01).

Par échantillonnage sur les appareils référencés R049347 A et R047758 O, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant fait réaliser les requalifications périodiques sur ses équipements.

Toutefois, l'exploitant doit justifier de l'incohérence relevée entre les numéros de fabrication et les repères exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyl (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant a notamment présenté le compte rendu d'attestation de requalification périodique référencé n°19.100.SDN.23869.00.L.001.AP30.003 daté du 25/05/2020, relatif à l'appareil n°APAVE : / - n° de fabrication 376 918/01/1 - repère exploitant SHW1HEX02 et réalisé par l'APAVE le 25/05/2020.

L'échéance de la requalification périodique est conforme aux dispositions de l'article 18.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.

L'inspection des installations classées relève que l'équipement portant le n°appareil R 049347 A et le n° de fabrication 5141029 n'a pas encore subi de requalification, la date de la dernière requalification étant le 11/11/2014 selon le tableau de suivi présenté par l'exploitant.

Par courriel du 11 décembre 2023, l'exploitant a transmis l'attestation de contrôle de mise en service de l'équipement portant le n° de fabrication 5141029. Toutefois, cette attestation mentionne le repère exploitant CRD AU03, différent du repère exploitant mentionné dans le tableau de suivi (CRDAU01).

Par échantillonnage sur les appareils référencés R049347 A et R047758 O, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant respecte l'échéance des requalifications périodiques sur ses équipements.

Toutefois, l'exploitant doit justifier de l'incohérence relevée entre les numéros de fabrication et les repères exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les appareils référencés R049347 A et R047758 O comportent une plaque d'identification lisible mentionnant des informations cohérentes avec les documentations techniques présentées.

Par échantillonnage sur les appareils référencés R049347 A et R047758 O, l'inspection des installations classées a vérifié que les ESP disposent bien d'une plaque d'identification lisible comportant des informations cohérentes avec les documents techniques présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les appareils référencés R049347 A et R047758 O sont visuellement en bon état.

Par échantillonnage sur les appareils référencés R049347 A et R047758 O, l'inspection des installations classées a vérifié visuellement que les ESP sont maintenus en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Lors de l'inspection du 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : - l'appareil portant le n° de fabrication 5141029 ne comporte pas de marquage correspondant à la requalification périodique. L'inspection précise que l'appareil ayant subi l'épreuve initiale le 11/11/2014, la requalification doit intervenir avant le 11/11/2024. Cette date n'étant pas échue, l'absence de requalification n'est donc pas un écart réglementaire; - l'appareil portant le n° de fabrication 376 918/01/1 comporte sur sa plaque d'identification la date du 25/05/20, correspond au rapport de requalification présenté, ainsi que la marque dite à " tête de cheval " ; Par échantillonnage sur les appareils référencés R049347 A et R047758 O, l'inspection des installations classées a vérifié que le marquage des appareils a bien été réalisé suite au succès des épreuves de requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite